

NE_GERICHTE CPEN.2020.70 vom 26. August 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2020.70

FR: NE_GERICHTE CPEN.2020.70 du 26 août 2021

IT: NE_GERICHTE CPEN.2020.70 del 26 agosto 2021

Erwägungen

E. 5

En ce qui concerne les questions de droit, le premier juge a correctement rappelé les dispositions légales et la jurisprudence en matière d'excès de vitesse dans le considérant 2 du jugement attaqué. On peut se référer aux principes exposés (art. 82 al. 4 CPP).

E. 6

Il convient d'apporter un certain nombre de compléments en ce qui concerne les défaillances techniques des automobiles. De manière générale, il est admis que le conducteur qui perd la maîtrise de son véhicule en raison d'une défaillance technique, par exemple parce que les freins ou les pneumatiques sont défectueux, répond d'une violation intentionnelle de l'article 31 al. 1 LCR si, au moment des faits, il avait connaissance de cet état défectueux et acceptait la possibilité d'une perte de maîtrise en raison dudit état. La négligence sera retenue s'il a ignoré le défaut mécanique de son véhicule alors qu'il aurait dû s'en apercevoir, compte tenu de l'ensemble des circonstances et de ses connaissances personnelles. Il faudra exclure toute culpabilité du conducteur qui ignore que son véhicule est affecté d'un défaut et qui perd la maîtrise dans de telles circonstances, pour autant que le défaut soit tel que l'on ne pouvait exiger d'un conducteur ordinaire qu'il réagisse de manière adéquate (Jeanneret , Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière, n. 35 ad art. 90 LCR). Il a été défendu par une partie de la doctrine que, dans la mesure où le conducteur pouvait s'appuyer sur un dispositif d'assistance à la conduite, une négligence ne pouvait pas lui être reprochée en cas de défectuosité de celui-ci ; cette opinion n'est toutefois pas unanimement partagée. Pour d'autres auteurs, la défaillance technique ne constitue pas un motif exclusif de responsabilité, mais un facteur d'appréciation de la faute. Une faute peut être reprochée à celui qui a utilisé un système d'assistance à la conduite alors que les circonstances d'espèce ne le justifiaient pas ou par exemple parce qu'il était reconnaissable que le dispositif ne marchait pas. Le conducteur reste responsable du bon fonctionnement des systèmes automatiques de conduite et doit être toujours prêt à reprendre lui-même les commandes lorsqu'il remarque qu'un dispositif ne fonctionne pas correctement ou est dépassé. La vitesse de réaction exigible du conducteur pour détecter une faille du système d'aide à la conduite et reprendre le contrôle n'est pas définie exactement, mais il s'agit d'une question de secondes (Wohlers , Individualverkehr im 21. Jahrhundert : das Strafrecht vor neuen Herausforderungen, in BJM 2016 p. 133 ss, p. 119 ss). Le Tribunal fédéral a jugé qu'il incombait au conducteur d'être familiarisé avec le fonctionnement des dispositifs d'aide à la conduite, et le cas échéant, de ne pas les enclencher lorsque les circonstances ne s'y prêtaient pas, notamment en raison des conditions de la route (arrêt du TF du 13.06.2014 [1C_95/2014] cons. 4.1). La distance minimale préconisée entre deux véhicules doit être impérativement respectée, même si le véhicule suiveur est équipé d'un régulateur de vitesse adaptatif muni d'un système de

freinage d'urgence automatique (arrêt du TF du 14.12.2017 [6B_1072/2017] cons. 4.2). Selon la jurisprudence, le temps de réaction moyen d'un conducteur devant un danger est de 0,6 à 0,7 secondes, auxquelles il convient d'ajouter 0,2 secondes correspondant au temps de réaction des freins, une fois actionnés, soit un temps total de 0,8 à 0,9 secondes (Bussy/Rusconi et al ., CS CR commenté, 4 e éd., n. 4.2 ad art. 31 LCR et les références). La vitesse maximale signalée vaut à partir de l'emplacement du signal (ATF 128 IV 30).

E. 7

7.1. En l'espèce, on retiendra que l'appelant, après avoir emprunté l'autoroute allant de U. _____ en direction de Neuchâtel, a pris la bretelle menant au village de W. _____. Il s'est alors trouvé sur une voie bidirectionnelle limitée à 80 km/h, avec interdiction de dépasser. Les signaux de la localité et limitation de vitesse à 50 km/h étaient visibles depuis une distance de 126m, à tout le moins par bonnes conditions. On était en novembre, au milieu de la journée (peu après 13h), et le temps était pluvieux. L'appelant a toutefois déclaré qu'il connaissait «parfaitement» les lieux pour effectuer régulièrement le trajet, et qu'il avait vu le signal de limitation de vitesse à 50 km/h. Comme il avait prétendu en première instance que l'extension de la limite générale à 50km/h à cet endroit était relativement récente, des mesures d'instruction ont été ordonnées et ont établi que la signalisation avait été effectuée en novembre 2011, eu égard à la densité d'habitat sur l'un des deux côtés de la chaussée (art. 22 al. 3 OSR). Selon la police, la distance entre le panneau 50 km/h et l'endroit où était installé le radar était de 88m. Tardivement, dans sa réplique, l'appelant a indiqué qu'en réalité cette distance était, selon ses propres mesures, de 51m. On s'en tiendra néanmoins au rapport des fonctionnaires assermentés, habitués à effectuer les mesures en cause.

7.2. La version de l'appelant concernant le moment où est intervenue la défaillance du système de reconnaissance des panneaux de signalisation, et la forme de cette défaillance, a varié.

7.2.1. Dans son opposition du 3 février 2020, l'appelant a d'abord simplement fait valoir que son véhicule n'avait pas reconnu le panneau de signalisation 50 km/h et que le temps que le conducteur remarque qu'il roulait à une vitesse excessive et décélère, il avait été flashé. Lors de son interrogatoire devant le tribunal de police, le 4 septembre 2020, l'appelant a ajouté que, «au moment du panneau», la voiture avait «brusquement accéléré», ce qui n'était jamais arrivé. Dans la déclaration d'appel motivée, il reprend l'explication selon laquelle «plutôt que de ralentir, la voiture a accéléré», sans précision quant à la rapidité de l'accélération et à l'ampleur de celle-ci ; selon lui, la vitesse «au moment de l'incident» était de «80 km/h ■ 90 km/h», ce qui signifie qu'il avait, compte tenu de la distance de 88m séparant le début de la zone à 50 km/h et la position du radar, « entre 3.5 et 4 secondes pour réagir, freiner et passer devant le radar à la vitesse prescrite » ; il admet qu'il n'a pas eu une réaction rapide, mais invoque l'absence de danger concret et de raison de freiner sèchement ; même s'il avait freiné dès le début de la zone 50 km/h, il aurait tout de même mis 1 à 1.5 seconde pour décélérer, de sorte que son hésitation n'a pas duré plus de 2 à 3 secondes. A l'appui de sa réplique du 10 février 2021, il produit la copie d'observations à l'adresse du Service cantonal des automobiles neuchâtelois, datées du 24 décembre 2019 ; dans celles-ci, il expose à l'autorité administrative que le système d'adaptation automatique de vitesse installé dans son véhicule a été activé avant de rentrer sous le tunnel de T. _____, puis a «parfaitement géré toutes les modifications signalées, y compris celles de la sortie de l'autoroute à

W. _____» et que, «en passant le panneau de signalisation limitant la vitesse à 50 km/h, le véhicule a brusquement accéléré suite à une probable défaillance technique» qu'il ne peut expliquer; le temps de surprise passé, que l'appelant vérifie qu'il n'y avait aucun obstacle à éviter d'urgence tout en reprenant la main en appuyant fortement sur les freins, il est passé devant le radar qui a mesuré une vitesse inadaptée.

7.2.2. L'appelant n'est pas totalement clair quant à la vitesse à laquelle il circulait quand il a passé le signal 50 km/h. Si le système avait parfaitement géré toutes les modifications de vitesse signalées jusqu'au panneau 50 km/h, comme il l'indique dans ses observations du 24 décembre 2019, son véhicule devait avoir réduit la vitesse à 50 km/h à la hauteur dudit signal pour respecter les impératifs légaux (ATF 128 IV 30 précité). Si plutôt, comme son mandataire le laisse entendre devant la Cour pénale, il roulait à 80-90 km/h à l'entrée dans la localité, c'est que le système n'avait pas détecté en temps utile la limite de 50 km/h ou confondu celle-ci avec la limite de 100 km/h valant sur le viaduc routier tout proche ainsi que l'appelant en a émis l'hypothèse.

La deuxième hypothèse est la plus vraisemblable. Si le dispositif avait anticipé le signal 50 km/h, on comprendrait mal qu'il l'ait soudain considéré comme non pertinent. On retiendra donc en fait que l'appelant circulait à «80-90 km/h» au moment où il a passé le signal en question.

7.2.3. L'hypothèse d'une accélération brusque à la hauteur du signal 50 km/h n'est pas convaincante. Elle sera écartée. Un tel incident, s'il avait eu lieu, aurait nécessairement amené le conducteur, surpris par un dysfonctionnement pouvant se révéler dangereux (on songe à une accélération dans un tunnel ou près d'une école), à s'adresser immédiatement à un garagiste pour faire vérifier son système d'assistance à la conduite, ou à ne plus employer ce dispositif supposé défaillant. Or tel n'a pas été le cas. L'appelant a attendu près de 4 semaines pour fait contrôler son véhicule par un professionnel : l'ordre d'atelier déposé, daté du 11 février 2020, mentionne comme date de réception le 27 novembre 2019 ; de plus, lors de son interrogatoire, il a expliqué qu'il était passé au garage après les faits car il avait été rappelé pour une mise à jour ; qu'il n'avait pas discuté avec le garagiste et qu'il avait continué à utiliser le système tous les jours, en étant plus prudent. Dans la déclaration d'appel, il indique qu'il lui a été impossible d'obtenir une quelconque confirmation de la part du producteur, de l'importateur ou encore du vendeur de la voiture du dysfonctionnement de son véhicule.

7.3. Selon l'état de fait retenu, l'appelant roulait à 80 km/h (d'après la version qui lui est la plus favorable) au moment d'entrer dans la localité de W. _____. Il aurait dû déjà avoir réduit sa vitesse de 30 km/h à ce moment-là. Si, comme il le prétend, cette omission était le fait d'une défaillance de son dispositif de lecture automatique des panneaux et de réglage de la vitesse, il aurait dû s'apercevoir du dysfonctionnement durant les 126m séparant la fin de la bretelle et l'entrée dans la localité. Le dispositif d'aide à la conduite pouvait et aurait dû être désactivé en actionnant les freins (à 80 km/h, il faut 5.6 secondes pour parcourir 126m), ce qui d'ailleurs aurait en toute hypothèse évité une éventuelle brusque accélération postérieure.

7.4. La limite générale de 50 km/h n'avait rien de surprenant ou de provisoire. L'infraction a été commise un jour de semaine, en milieu de journée, à l'intérieur d'une zone habitée. L'éventuelle défaillance du système de réglage de la vitesse aurait pu et dû être détectée avant l'entrée dans la localité. Comme il est notoire que les GPS installés

dans les voitures n'ont pas une précision au centimètre et ne sont pas toujours à jour, on sait que les caméras pour la reconnaissance des panneaux peuvent s'obstruer (buée, neige) ou ne pas fonctionner pour d'autres raisons (autre usager cachant le panneau). Il en découle que l'on doit exiger du conducteur disposant de ce type d'aide la même attention que de celui qui ne jouit pas d'un pareil équipement. Si on le comprend bien, l'appelant soutient qu'il lui fallait 1 à 1.5 seconde pour décélérer après le temps de réaction, qui est selon le Tribunal fédéral de 0.9 seconde. Il avait ainsi eu largement le temps de réduire sa vitesse à la valeur légale lorsqu'il est passé à la hauteur du radar. Sa faute doit être qualifiée de grave.

8. L'appelant conteste le montant du jour-amende, mais pas la quotité de la peine pour le cas où la violation grave des règles de la circulation est retenue, comme en l'espèce. Il ne s'en prend pas à l'amende infligée en sus.

9. Selon l'article 34 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le législateur a laissé une marge d'appréciation importante au juge, en ne prévoyant pas une liste exhaustive des éléments à prendre en considération ni la manière de les prendre en compte (Dupuis/Moreillonnet al., PC CP, 2e éd., n. 17 ad art. 34 CP). Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante (ATF 142 IV 315cons. 5.3.2). Entrent en considération le salaire, le revenu de l'activité indépendante, les gratifications, les rentes, les pensions, l'aide sociale, la fortune mobilière et immobilière, les titres et les autres placements de capitaux ainsi que les prestations en nature. Le juge doit prendre en compte les augmentations ou diminutions de revenu prévues, mais uniquement si elles sont concrètes et imminentes. Le revenu net est déterminant. Son évaluation peut, dans la règle, être effectuée sur la base des données de la déclaration d'impôt (même arrêt). Le juge pénal doit donc déduire du revenu ainsi calculé les contributions sociales. Les impôts, les primes d'assurance-maladie et accident, les frais professionnels et les frais indispensables à l'exercice de la profession doivent aussi être soustraits. Le loyer et les intérêts hypothécaires ne sont en principe pas déductibles. La notion de fortune correspond au capital, à l'exclusion du rendement de la fortune qui constitue un revenu. La fortune n'est prise en considération que dans la mesure où elle sert de correctif, notamment dans les cas où l'auteur dispose d'une grosse fortune, mais n'a pas de revenus ou ne justifie que d'un revenu minime (ATF 142 IV 315cons. 5.3.3). La prise en compte des charges liées à l'entretien du conjoint et des enfants se justifie, car le législateur tient, dans la mesure du possible, à préserver la famille des répercussions de la peine pécuniaire qui, en tant que sanction pénale, doit être exclusivement dirigée contre l'auteur (FF 1999, 1787-1824 ; ATF 142 IV 315cons. 5.3.4). Le juge doit déduire du montant des revenus les dépenses nécessaires à la formation des enfants (Dupuis et al., op.cit., n. 8 ss ad art. 34 CP).

10. En l'occurrence, le tribunal de police a retenu que l'appelant disposait de revenus annuels de 853'000 francs, dont à déduire des charges annuelles de 42'404 francs et des impôts par 330'000 francs, en tenant compte de 20'000 francs pour des enfants à charge.

L'appelant conteste ces chiffres en faisant valoir qu'entrent dans les 853'000 francs de revenus annuels une somme de 141'783 francs à titre de revenus l'épouse. De plus, il faut d'après lui encore tenir compte du fait qu'il a deux enfants à charge. Si on comprend bien les chiffres qu'il mentionne, rapportés à la déclaration d'impôt 2018 versée au dossier, il reproche également au premier juge d'avoir pris en compte les revenus de sa fortune.

Il est exact que les revenus de son épouse ne doivent pas être pris en considération pour fixer le montant du jour amende. Les deux autres sont en revanche sans fondement. Les revenus de la fortune font parties des revenus déterminants au sens de l'article 34 CP, comme rappelé ci-dessus. S'agissant des enfants, le moyen frise la témérité. Il y a lieu d'observer d'abord que le tribunal de police a retenu des frais en relation avec leur entretien sans que l'appelant se donne la peine d'expliquer en quoi ces frais seraient insuffisants. Ensuite, lors de son interrogatoire du 4 septembre 2020, l'appelant a déclaré qu'il n'avait plus qu'un enfant en formation. Enfin la déclaration d'impôt pour 2018 indique que les deux enfants à charge du couple atteindront la fin de la formation pour l'un le 31 décembre 2019 et pour l'autre le 31 décembre 2020. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte d'enfants à charge.

La déduction du revenu de l'appelant de celui de son épouse entraîne une réévaluation de la charge d'impôts lui revenant. Si l'on se base sur un revenu de 853'222 francs, dont à déduire 141'783 francs et 42'404 francs (repris de la décision attaquée et non remis en cause par l'appelant) de charges annuelles (qui doivent être moins élevées si l'on ne prend pas en considération les frais supportés par l'épouse), on peut estimer la part d'impôts de l'appelant à 346'000 francs (en se fondant sur la calcullette en ligne d'estimation des impôts du canton de Neuchâtel). On obtient donc un revenu net, au sens de l'article 34 CP, arrondi à 323'000 francs, soit un jour amende arrondi à 900 francs. L'amende prononcée en sus (art. 42 al. 4 CP) ne doit en principe pas excéder les 20 % de la peine pécuniaire totale (20 fois 900, soit 18'000 francs). Il n'y a pas lieu de la modifier.

11. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis. Il n'y a pas lieu de revoir les frais de justice de première instance, ni d'allouer d'indemnité selon l'article 429 CPP, puisque les préventions sont retenues.

Les frais de justice de seconde instance seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe presque en totalité, à raison des 9/10. L'indemnité au sens de l'article 429 CPP sera réduite proportionnellement. Le mandataire de l'appelant a déposé un mémoire d'honoraires qui fait état d'activités exagérées (arrêt du TF du 27.01.2020 [6B_1272/2019] cons. 3.1). Il en va ainsi des dix emails client dont plusieurs de courte durée constituent de simples communications (copies client), relevant d'un travail administratif contenu dans le tarif horaire de base ; il n'était pas nécessaire, dans un dossier déjà connu et relativement simple en fait et en droit de consacrer plus de 6 heures en tout pour la rédaction, correction, étude et envoi de l'appel. On retiendra que 7 heures étaient suffisantes pour la bonne exécution du mandat. L'avocat prétend à un tarif horaire (330 francs/h) qui ne correspond pas à celui ordinairement appliqué par la Cour pénale avant l'entrée en vigueur de l'article 36aLI-CPP. Avec un tarif horaire de 270 francs (qui comprend les frais), et la TVA (7.7 %), cela donne une indemnité de 2'035.55 francs, soit 204 francs à charge du canton. Cette indemnité est compensable avec les frais de justice (art. 442 al. 4 CPP).

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 34, 42 CP, 27 al. 1, 90 al. 2 LCR, 4a OCR, 22 al. 1 OSR, 426, 428, 429, 442 CPP,

I. L'appel est partiellement admis.

II. Le jugement attaqué est réformé, le nouveau dispositif étant le suivant :

1. Reconnaît X. _____ coupable d'une violation grave des règles sur la circulation routière (excès de vitesse) à W. _____, le 1er novembre 2019.

2. Condamne X. _____ à 20 jours-amende à 900 francs (18'000 francs au total) avec sursis pendant deux ans ainsi qu'à une amende de 2'000 francs en guise de peine additionnelle, la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif étant fixée à 20 jours.

3. Met les frais judiciaires, arrêtés à 547.50 francs, à la charge de X. _____.

III. Il est alloué à l'appelant une indemnité de 204 francs au sens de l'article 429 CPP pour la seconde instance.

IV. Les frais de justice de seconde instance sont arrêtés à 1'200 francs et mis à la charge de l'appelant à raison des 9/10ème.

V. L'indemnité au sens du chiffre III est compensable avec les frais de justice.

VI. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me A. _____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2019.6795), au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2020.257), et au Service cantonal des automobiles et de la navigation, à Malvilliers.

Neuchâtel, le 26 août 2021

1 Chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques.

2 Lorsque fonctionnent les avertisseurs spéciaux des voitures du service du feu, du service d'ambulances, de la police ou de la douane, la chaussée doit être immédiatement dégagée. 101 S'il le faut, les conducteurs arrêtent leur véhicule. 102

101 Nouvelle teneur selon le ch. II 12 de la LF du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO20095597; FF20052269, 20072517).

102 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la LF du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RO20071411; FF2004517).

1 Celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

2 Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3 Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites

avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée:

■ au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;

■ au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;

■ au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;

■ au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.

Dans les cas précités, l'art. 237, ch. 2, du code pénal n'est pas applicable.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO20126291;FF20107703).

RS311.0

E. 7.1

En l'espèce, on retiendra que l'appelant, après avoir emprunté l'autoroute allant de U._____ en direction de Neuchâtel, a pris la bretelle menant au village de W._____. Il s'est alors trouvé sur une voie bidirectionnelle limitée à 80 km/h, avec interdiction de dépasser. Les signaux de la localité et limitation de vitesse à 50 km/h étaient visibles depuis une distance de 126m, à tout le moins par bonnes conditions. On était en novembre, au milieu de la journée (peu après 13h), et le temps était pluvieux. L'appelant a toutefois déclaré qu'il connaissait « parfaitement » les lieux pour effectuer régulièrement le trajet, et qu'il avait vu le signal de limitation de vitesse à 50 km/h. Comme il avait prétendu en première instance que l'extension de la limite générale à 50km/h à cet endroit était relativement récente, des mesures d'instruction ont été ordonnées et ont établi que la signalisation avait été effectuée en novembre 2011, eu égard à la densité d'habitat sur l'un des deux côtés de la chaussée (art. 22 al. 3 OSR). Selon la police, la distance entre le panneau 50 km/h et l'endroit où était installé le radar était de 88m. Tardivement, dans sa réplique, l'appelant a indiqué qu'en réalité cette distance était, selon ses propres mesures, de 51m. On s'en tiendra néanmoins au rapport des fonctionnaires assermentés, habitués à effectuer les mesures en cause.

E. 7.2

La version de l'appelant concernant le moment où est intervenue la défaillance du système de reconnaissance des panneaux de signalisation, et la forme de cette défaillance, a varié.

E. 7.2.1

Dans son opposition du 3 février 2020, l'appelant a d'abord simplement fait valoir que son véhicule n'avait pas reconnu le panneau de signalisation 50 km/h et que le temps que le conducteur remarque qu'il roulait à une vitesse excessive et décélère, il avait été flashé. Lors de son interrogatoire devant le tribunal de police, le 4 septembre 2020, l'appelant a ajouté que, « au moment du panneau », la voiture avait « brusquement accéléré », ce qui n'était jamais arrivé. Dans la déclaration d'appel motivée, il reprend l'explication selon laquelle « plutôt que de ralentir, la voiture a accéléré », sans précision quant à la rapidité de l'accélération et à l'ampleur de celle-ci ; selon lui, la vitesse « au moment de l'incident » était de « 80 km/h – 90 km/h », ce qui signifie qu'il avait, compte tenu de la distance de 88m séparant le début de la zone à 50 km/h et la position du radar, « entre 3.5 et 4 secondes pour réagir, freiner et passer devant le radar à la vitesse prescrite » ; il admet qu'il n'a pas

eu une réaction rapide, mais invoque l'absence de danger concret et de raison de freiner sèchement ; même s'il avait freiné dès le début de la zone 50 km/h, il aurait tout de même mis 1 à 1.5 seconde pour décélérer, de sorte que son hésitation n'a pas duré plus de 2 à 3 secondes. A l'appui de sa réplique du 10 février 2021, il produit la copie d'observations à l'adresse du Service cantonal des automobiles neuchâtelois, datées du 24 décembre 2019 ; dans celles-ci, il expose à l'autorité administrative que le système d'adaptation automatique de vitesse installé dans son véhicule a été activé avant de rentrer sous le tunnel de T._____, puis a « parfaitement géré toutes les modifications signalées, y compris celles de la sortie de l'autoroute à W._____ » et que, « en passant le panneau de signalisation limitant la vitesse à 50 km/h, le véhicule a brusquement accéléré suite à une probable défaillance technique » qu'il ne peut expliquer; le temps de surprise passé, que l'appelant vérifie qu'il n'y avait aucun obstacle à éviter d'urgence tout en reprenant la main en appuyant fortement sur les freins, il est passé devant le radar qui a mesuré une vitesse inadaptée.

E. 7.2.2

L'appelant n'est pas totalement clair quant à la vitesse à laquelle il circulait quand il a passé le signal 50 km/h. Si le système avait parfaitement géré toutes les modifications de vitesse signalées jusqu'au panneau 50 km/h, comme il l'indique dans ses observations du 24 décembre 2019, son véhicule devait avoir réduit la vitesse à 50 km/h à la hauteur dudit signal pour respecter les impératifs légaux (ATF 128 IV 30 précité). Si plutôt, comme son mandataire le laisse entendre devant la Cour pénale, il roulait à 80-90 km/h à l'entrée dans la localité, c'est que le système n'avait pas détecté en temps utile la limite de 50 km/h – ou confondu celle-ci avec la limite de 100 km/h valant sur le viaduc routier tout proche ainsi que l'appelant en a émis l'hypothèse. La deuxième hypothèse est la plus vraisemblable. Si le dispositif avait anticipé le signal 50 km/h, on comprendrait mal qu'il l'ait soudain considéré comme non pertinent. On retiendra donc en fait que l'appelant circulait à « 80-90 km/h » au moment où il a passé le signal en question.

E. 7.2.3

L'hypothèse d'une accélération brusque à la hauteur du signal 50 km/h n'est pas convaincante. Elle sera écartée. Un tel incident, s'il avait eu lieu, aurait nécessairement amené le conducteur, surpris par un dysfonctionnement pouvant se révéler dangereux (on songe à une accélération dans un tunnel ou près d'une école), à s'adresser immédiatement à un garagiste pour faire vérifier son système d'assistance à la conduite, ou à ne plus employer ce dispositif supposé défaillant. Or tel n'a pas été le cas. L'appelant a attendu près de 4 semaines pour fait contrôler son véhicule par un professionnel : l'ordre d'atelier déposé, daté du 11 février 2020, mentionne comme date de réception le 27 novembre 2019 ; de plus, lors de son interrogatoire, il a expliqué qu'il était passé au garage après les faits car il avait été rappelé pour une mise à jour ; qu'il n'avait pas discuté avec le garagiste et qu'il avait continué à utiliser le système tous les jours, en étant plus prudent. Dans la déclaration d'appel, il indique qu'il lui a été impossible d'obtenir une quelconque confirmation de la part du producteur, de l'importateur ou encore du vendeur de la voiture du dysfonctionnement de son véhicule.

E. 7.3

Selon l'état de fait retenu, l'appelant roulait à 80 km/h (d'après la version qui lui est la plus favorable) au moment d'entrer dans la localité de W._____. Il aurait dû déjà avoir réduit

sa vitesse de 30 km/h à ce moment-là. Si, comme il le prétend, cette omission était le fait d'une défaillance de son dispositif de lecture automatique des panneaux et de réglage de la vitesse, il aurait dû s'apercevoir du dysfonctionnement durant les 126m séparant la fin de la bretelle et l'entrée dans la localité. Le dispositif d'aide à la conduite pouvait et aurait dû être désactivé en actionnant les freins (à 80 km/h, il faut 5.6 secondes pour parcourir 126m), ce qui d'ailleurs aurait en toute hypothèse évité une éventuelle brusque accélération postérieure.

E. 7.4

La limite générale de 50 km/h n'avait rien de surprenant ou de provisoire. L'infraction a été commise un jour de semaine, en milieu de journée, à l'intérieur d'une zone habitée. L'éventuelle défaillance du système de réglage de la vitesse aurait pu et dû être détectée avant l'entrée dans la localité. Comme il est notoire que les GPS installés dans les voitures n'ont pas une précision au centimètre et ne sont pas toujours à jour, on sait que les caméras pour la reconnaissance des panneaux peuvent s'obstruer (buée, neige) ou ne pas fonctionner pour d'autres raisons (autre usager cachant le panneau). Il en découle que l'on doit exiger du conducteur disposant de ce type d'aide la même attention que de celui qui ne jouit pas d'un pareil équipement. Si on le comprend bien, l'appelant soutient qu'il lui fallait 1 à 1.5 seconde pour décélérer après le temps de réaction, qui est selon le Tribunal fédéral de 0.9 seconde. Il avait ainsi eu largement le temps de réduire sa vitesse à la valeur légale lorsqu'il est passé à la hauteur du radar. Sa faute doit être qualifiée de grave.

E. 8

L'appelant conteste le montant du jour-amende, mais pas la quotité de la peine pour le cas où la violation grave des règles de la circulation est retenue, comme en l'espèce. Il ne s'en prend pas à l'amende infligée en sus.

E. 9

Selon l'article 34 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le législateur a laissé une marge d'appréciation importante au juge, en ne prévoyant pas une liste exhaustive des éléments à prendre en considération ni la manière de les prendre en compte (Dupuis/Moreillon et al., PC CP, 2e éd., n. 17 ad art. 34 CP). Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante (ATF 142 IV 315 cons. 5.3.2). Entrent en considération le salaire, le revenu de l'activité indépendante, les gratifications, les rentes, les pensions, l'aide sociale, la fortune mobilière et immobilière, les titres et les autres placements de capitaux ainsi que les prestations en nature. Le juge doit prendre en compte les augmentations ou diminutions de revenu prévues, mais uniquement si elles sont concrètes et imminentes. Le revenu net est déterminant. Son évaluation peut, dans la règle, être effectuée sur la base des données de la déclaration d'impôt (même arrêt). Le juge pénal doit donc déduire du revenu ainsi calculé les contributions sociales. Les impôts, les primes d'assurance-maladie et accident, les frais professionnels et les frais indispensables à l'exercice de la profession doivent aussi être

soustraits. Le loyer et les intérêts hypothécaires ne sont en principe pas déductibles. La notion de fortune correspond au capital, à l'exclusion du rendement de la fortune qui constitue un revenu. La fortune n'est prise en considération que dans la mesure où elle sert de correctif, notamment dans les cas où l'auteur dispose d'une grosse fortune, mais n'a pas de revenus ou ne justifie que d'un revenu minime (ATF 142 IV 315 cons. 5.3.3) . La prise en compte des charges liées à l'entretien du conjoint et des enfants se justifie, car le législateur tient, dans la mesure du possible, à préserver la famille des répercussions de la peine pécuniaire qui, en tant que sanction pénale, doit être exclusivement dirigée contre l'auteur (FF 1999, 1787-1824 ; ATF 142 IV 315 cons. 5.3.4). Le juge doit déduire du montant des revenus les dépenses nécessaires à la formation des enfants (Dupuis et al. , op.cit., n. 8 ss ad art. 34 CP).

E. 10

En l'occurrence, le tribunal de police a retenu que l'appelant disposait de revenus annuels de 853'000 francs, dont à déduire des charges annuelles de 42'404 francs et des impôts par 330'000 francs, en tenant compte de 20'000 francs pour des enfants à charge. L'appelant conteste ces chiffres en faisant valoir qu'entrent dans les 853'000 francs de revenus annuels une somme de 141'783 francs à titre de revenus l'épouse. De plus, il faut d'après lui encore tenir compte du fait qu'il a deux enfants à charge. Si on comprend bien les chiffres qu'il mentionne, rapportés à la déclaration d'impôt 2018 versée au dossier, il reproche également au premier juge d'avoir pris en compte les revenus de sa fortune. Il est exact que les revenus de son épouse ne doivent pas être pris en considération pour fixer le montant du jour amende. Les deux autres sont en revanche sans fondement. Les revenus de la fortune font parties des revenus déterminants au sens de l'article 34 CP, comme rappelé ci-dessus. S'agissant des enfants, le moyen frise la témérité. Il y a lieu d'observer d'abord que le tribunal de police a retenu des frais en relation avec leur entretien – sans que l'appelant se donne la peine d'expliquer en quoi ces frais seraient insuffisants. Ensuite, lors de son interrogatoire du 4 septembre 2020, l'appelant a déclaré qu'il n'avait plus qu'un enfant en formation. Enfin la déclaration d'impôt pour 2018 indique que les deux enfants à charge du couple atteindront la fin de la formation pour l'un le 31 décembre 2019 et pour l'autre le 31 décembre 2020. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte d'enfants à charge. La déduction du revenu de l'appelant de celui de son épouse entraîne une réévaluation de la charge d'impôts lui revenant. Si l'on se base sur un revenu de 853'222 francs, dont à déduire 141'783 francs et 42'404 francs (repris de la décision attaquée et non remis en cause par l'appelant) de charges annuelles (qui doivent être moins élevées si l'on ne prend pas en considération les frais supportés par l'épouse), on peut estimer la part d'impôts de l'appelant à 346'000 francs (en se fondant sur la caleulette en ligne d'estimation des impôts du canton de Neuchâtel). On obtient donc un revenu net, au sens de l'article 34 CP, arrondi à 323'000 francs, soit un jour amende arrondi à 900 francs. L'amende prononcée en sus (art. 42 al. 4 CP) ne doit en principe pas excéder les 20 % de la peine pécuniaire totale (20 fois 900, soit 18'000 francs). Il n'y a pas lieu de la modifier.

E. 11

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis. Il n'y a pas lieu de revoir les frais de justice de première instance, ni d'allouer d'indemnité selon l'article 429 CPP, puisque les préventions sont retenues. Les frais de justice de seconde instance seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe presque en totalité, à raison des 9/10. L'indemnité au sens de l'article 429 CPP sera réduite proportionnellement. Le mandataire

de l'appelant a déposé un mémoire d'honoraires qui fait état d'activités exagérées (arrêt du TF du 27.01.2020 [6B_1272/2019] cons. 3.1). Il en va ainsi des dix emails client dont plusieurs de courte durée constituent de simples communications (copies client), relevant d'un travail administratif contenu dans le tarif horaire de base ; il n'était pas nécessaire, dans un dossier déjà connu et relativement simple en fait et en droit de consacrer plus de 6 heures en tout pour la rédaction, correction, étude et envoi de l'appel. On retiendra que 7 heures étaient suffisantes pour la bonne exécution du mandat. L'avocat prétend à un tarif horaire (330 francs/h) qui ne correspond pas à celui ordinairement appliqué par la Cour pénale avant l'entrée en vigueur de l'article 36a LI-CPP . Avec un tarif horaire de 270 francs (qui comprend les frais), et la TVA (7.7 %), cela donne une indemnité de 2'035.55 francs, soit 204 francs à charge du canton. Cette indemnité est compensable avec les frais de justice (art. 442 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.